

GE_GERICHTE ACJC/668/2026 vom 13. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_668_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/668/2026 du 13 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/668/2026 del 13 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

- 4/6 -

C/17664/2025

E. 1.2

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée.

E. 1.3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Les allégations et la pièce nouvelle de la recourante sont irrecevables, tout comme sa dernière conclusion.

E. 1.4

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs que les parties adressent à la motivation du premier jugement (ATF 144 III 394 consid. 4.1.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_10/2024 du 26 mai 2025, consid. 5.1).

E. 1.5

La procédure sommaire étant applicable, la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 254 al. 1 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

La recourante reproche au Tribunal de ne pas avoir prononcé la mainlevée de l'opposition requise.

E. 2.1

Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette, au sens de cette disposition, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi – ou son représentant (ATF 132 III

140 consid. 4.1.1) –, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1; 139 III 297 consid. 2.3.1). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée provisoire examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle – et non la validité de la créance – et lui attribue force exécutoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires. Il doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 142 III 720 consid. 4.1 et les références).

- 5/6 -

C/17664/2025

E. 2.2

En l'espèce, le titre produit par la recourante à l'appui de sa requête de mainlevée est une offre de transfert d'un cabinet médical, portant sur la somme de 4'903 fr. 41, et signée par D_____, F_____ SA. Or, la poursuite, qui par ailleurs porte sur un montant supérieur, est dirigée contre C_____ SA, soit une autre entité juridique que celle ayant signé l'offre de transfert. Le fait que E_____ soit administrateur, avec pouvoir de signature individuelle, des deux sociétés ne change rien à l'existence propre de chacune d'elles, qui poursuivent par ailleurs un but différent. C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a retenu l'absence d'identité entre le débiteur poursuivi et celui ayant signé le titre produit et refusé de donner une suite favorable à la requête de la recourante. Il appartiendra à la recourante, si elle s'y estime fondée, de requérir une nouvelle poursuite contre l'entité juridique visée dans le titre produit sur lequel elle fonde ses prétentions. La question de savoir si E_____ aurait dû demander que les factures soient libellées autrement, et s'il est de mauvaise foi en prétendant aujourd'hui que la poursuivie ne serait pas la débitrice des montants en poursuite, excède la pouvoir d'examen du juge de la mainlevée provisoire. Le recours se révèle infondé; il sera rejeté.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours, arrêtés à 450 fr. (art. 48, 61 OELP), compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée ne s'étant pas déterminée. * * * *

- 6/6 -

C/17664/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté à la Cour de justice le 21 janvier 2026 par A_____ SA contre le jugement JTPI/724/2026 rendu le 15 janvier 2026 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17664/2025–23 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 450 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY, juges;

Madame Barbara NEVEUX, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Barbara NEVEUX

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.